

## Contexte :

Afin de préserver les espèces protégées, la loi interdit toute activité impactant ces espèces (**article L411-1 du Code de l'Environnement**). Selon le statut de protection, l'interdiction concerne les activités à impact direct sur les individus, et peut s'étendre, pour les espèces à statut de protection élevé, aux impacts indirects via leur habitat. Bien que les actions de restauration ou de création de mares visent à favoriser la biodiversité, il convient de s'assurer qu'elles n'aient pas d'impact sur les espèces présentes.

## Comment éviter l'impact sur les espèces protégées ?

- 1) Réaliser **un inventaire\*** l'année précédant les travaux de restauration ou de création, pour identifier les éventuelles espèces protégées présentes afin d'en tenir compte dans la conduite du chantier.
- 2) Mettre en place des **mesures d'évitement** :
  - Temporel :
    - adaptation au cycle de vie des espèces en intervenant lors de l'hivernage des amphibiens, de septembre à décembre.
    - Intervention en période basses eaux ou d'assec.
  - Spatial : définition de zonages par balisage pour ne pas impacter la flore protégée ou intervention sur une partie de la mare (maintien d'habitats lors du retour des espèces sur la mare)
- 3) Mettre en place des **mesures de réduction** : chantier manuel plutôt que mécanique, réduction des emprises de travaux au strict minimum, balisage de zones de mise en défens, etc.

Dans le cas où ces mesures ne pourraient pas être mises en place, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doit être déposée auprès de la DREAL (**article L.411-2 du Code de l'Environnement**).

\* De nombreuses structures peuvent vous accompagner pour la réalisation des inventaires : associations naturalistes, bureaux d'études, CPIE...N'hésitez pas à consulter l'annuaire des structures ressources du PRAM !

### Quelles espèces sont protégées ?

Tous les amphibiens (à l'exception des espèces exotiques envahissantes) sont protégés sur le territoire français : interdiction de détention, de transport, de perturbation, de destruction des individus etc.

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Les habitats de certaines espèces sont protégés : interdiction d'altération ou de destruction des sites de reproduction et des aires de repos.

Certaines espèces végétales et leurs milieux sont protégés : interdiction de destruction, de coupe, d'arrachage, de mise en vente des spécimens etc.

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Compte tenu de leur statut, dans le cas où des espèces protégées devraient être manipulées au cours des inventaires, ou pourraient être impactées par les travaux, il est obligatoire de :

- Demander **une dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées** (Cerfa 13616\*01) disponible ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2501>

- Demander **une dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, de spécimens d'espèces végétales protégées** (Cerfa 13617\*01) disponible ici : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R1924>

### Attention aux espèces exotiques envahissantes :



Il est strictement interdit de déplacer et/ou d'introduire des espèces exotiques envahissantes animales ou végétales.

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

## Cadre légal :

La **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30 décembre 2006, en application de la Directive Cadre sur l'Eau européenne, a instauré une démarche de déclaration pour tout projet risquant d'impacter les milieux aquatiques et la ressource en eau.

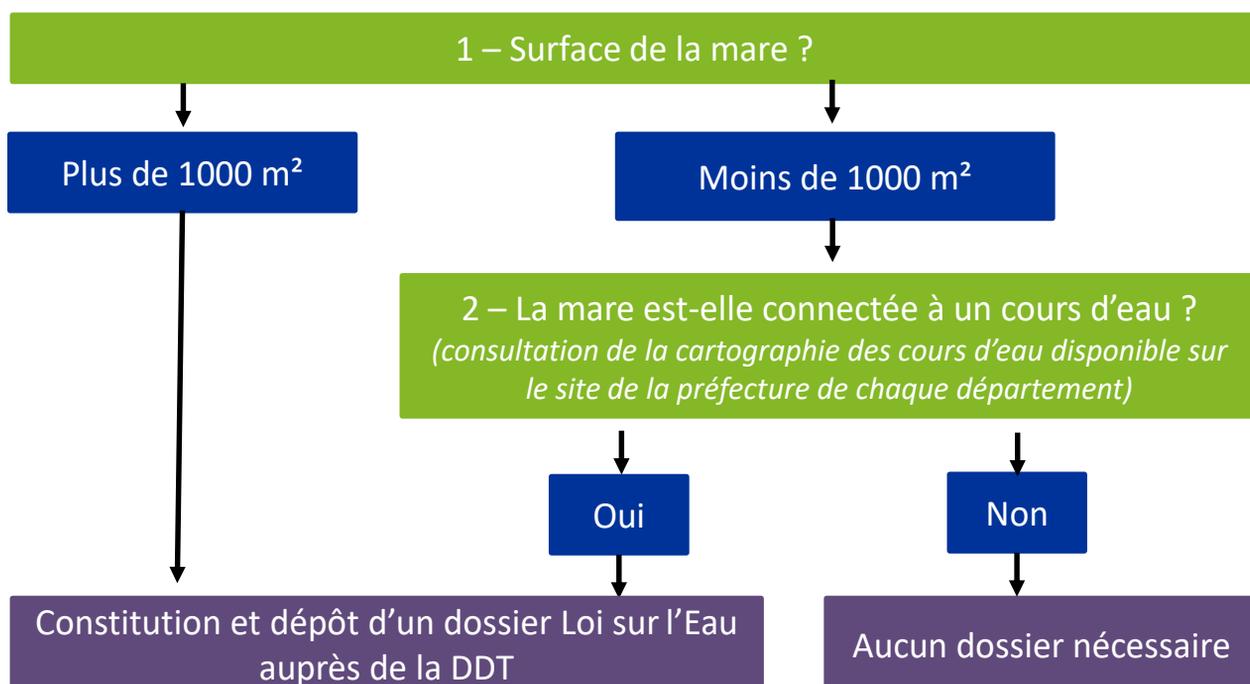
Code de l'environnement, article R.214-1, nomenclature Eau

## Mares et loi sur l'eau :

Les actions de restauration de mares (curage, abattage, reprofilage etc.) ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration, excepté dans les cas décrits ci-dessous :

Si la surface de la mare est  $> 1000 \text{ m}^2$ , son assèchement, son remblaiement, son imperméabilisation ou bien sa submersion sont soumis à déclaration ou à autorisation auprès des services de police de l'eau.

La nomenclature Loi sur l'Eau comporte de nombreux critères concernant les atteintes effectuées aux cours d'eau. Une mare est considérée comme connectée au cours d'eau lorsqu'un écoulement d'eau libre lie les deux milieux. En conséquence, la restauration d'une mare connectée à un cours d'eau est concernée.



## Autres réglementations

**Alimentation de la mare en eau :** Les prélèvements d'eau de la nappe phréatique, de cours d'eau ou de plan d'eau pour l'alimentation en eau de la mare sont à éviter. S'ils sont incontournables, une déclaration ou une demande d'autorisation auprès des services de police de l'eau est obligatoire (**Code de l'environnement, article R.214-1, rubriques 1.2.1.0**).

**Zones humides :** Il est interdit de déverser les remblais sur une zone humide ou une zone inondable.

**Écoulement des eaux pluviales :** Il faut également veiller à ce que votre projet soit également conforme aux articles **640 et 641 relatifs à l'écoulement des eaux**.

### Contacts :

Pour plus d'informations sur la prise en compte de la Loi sur l'Eau dans le cadre de votre projet en faveur des mares, contactez le service Eau de votre Direction Départementale des Territoires et de la Mer] (DDT[M]).

# Réglementation et démarches propres à la création de mares (1/2)

## Au préalable, selon la localisation de la mare :

- Le règlement sanitaire départemental interdit la création de mare à moins de 35 m de points d'eau utilisés (source, forage, puits...) et à moins de 50 m des habitations (sauf exception).
- Au titre de la Loi sur l'Eau, la création d'une mare dans le lit mineur d'un cours d'eau est soumise à autorisation ou déclaration auprès des services de police de l'eau (Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature, MISEN). De plus, la création d'une mare supérieure à 400 m<sup>2</sup> dans le lit majeur d'un cours d'eau est également soumis à déclaration ou autorisation.

Règlements sanitaires  
départementaux

Loi sur l'eau : Code de  
l'environnement, article R.214-1,  
rubriques 3.1.1.0 et 3.2.2.0)

## Procédure de création :

1) Quelque soit la taille de la mare, une demande d'autorisation doit être faite auprès de la mairie pour vérifier la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

Plan Local d'Urbanisme

2) Pour les mares d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> et situées en zone humide\* : demande d'autorisation (0,1 ha à 1ha) ou déclaration (> 1ha) auprès des services de police de l'eau (cf. contacts MISEN\*\*)

Loi sur l'eau : Code de  
l'environnement, article R.214-1,  
rubriques 3.3.1.0)

\*La durée d'instruction est de 3 mois environ. Le dossier nécessaire doit comporter la description du projet avec états initial et final, le plan de la situation, la prise en compte de la biodiversité...

\*\*La MISEN regroupe la DDT, la DREAL, la DRAAF, la Préfecture, l'Agence de l'eau, l'OFB...

# Réglementation et démarches propres à la création de mares (2/2)

## Réglementations complémentaires :

- **Natura 2000** : Il est nécessaire de vérifier que votre projet de création de mare n'est pas soumis à évaluation d'incidence.
- **PAC** : Les mares peuvent être comptabilisées comme surfaces d'intérêt écologique (SIE) qui peuvent être protégées au titre de la « Bonne Conduite Agricole et Environnementale » BCAE 7.
- **SAGE** : Renseignez-vous auprès de la structure porteuse du SAGE concernant la réglementation éventuelle liée aux travaux d'aménagement des mares.
- **APPB** : La création de mare doit également être conforme aux éventuels arrêtés de protection des biotopes.
- Une déclaration préalable d'aménager doit être réalisée auprès du maire lorsque les affouillements ou exhaussements sont supérieurs à 2 m de profondeur/hauteur et portent sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> (en site classé et en réserve naturelle : permis d'aménager du maire).

Code de l'Environnement (articles R. 411-15 à R.411-17)

Code de l'Urbanisme(articles R. 421-19 et R. 421-23)

Contactez la MISEN de votre département, pour vous assurer que votre projet est conforme à la réglementation en vigueur.

**Demande d'autorisation en mairie : vérifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme**

Surface < 1000m<sup>2</sup>

Surface < 1000m<sup>2</sup> et  
localisée en zone  
humide

Surface > 1000m<sup>2</sup> et  
localisée en zone  
humide

**Déclaration auprès des  
services de l'eau (MISEN)**

**Autorisation auprès des  
services de l'eau (MISEN)**

Examen de  
3 mois

**Enquête publique**

**Récépissé de déclaration**

**Arrêté d'autorisation**

**Autorisation du maire**



**Travaux**

**Rédaction** : Iris Lang (Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie) & Aude Géraud (Fédération Régionale des Chasseurs)

**Relecture** : Guillaume Sancerry & Claire Lemouzy (ADASEA 32), Mathieu Denat (Les Ecologistes de l'Euzière), Philippe Mannella (CPIE Quercy-Garonne), Pauline Quintin (Nature En Occitanie)

<b>Département</b>	<b>Site internet Missions Interservices de l'Eau et de la nature (MISEN)</b>
<b>Ariège</b>	<a href="https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Eau/Gestion-de-l-eau/MISEN-Missions-Interservices-de-l-Eau-et-de-la-Nature2">https://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Eau/Gestion-de-l-eau/MISEN-Missions-Interservices-de-l-Eau-et-de-la-Nature2</a>
<b>Aude</b>	<a href="http://www.aude.gouv.fr/la-mise-de-l-aude-son-organisation-et-ses-missions-a4196.html">http://www.aude.gouv.fr/la-mise-de-l-aude-son-organisation-et-ses-missions-a4196.html</a>
<b>Aveyron</b>	<a href="http://www.aveyron.gouv.fr/mission-inter-services-de-l-eau-et-de-la-nature-a6576.html">http://www.aveyron.gouv.fr/mission-inter-services-de-l-eau-et-de-la-nature-a6576.html</a>
<b>Gard</b>	<a href="https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Police-de-l-eau2/Les-travaux-en-riviere">https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Police-de-l-eau2/Les-travaux-en-riviere</a>
<b>Haute-Garonne</b>	<a href="https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Police-de-l-eau/">https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales/Eau-et-assainissement/Police-de-l-eau/</a> <a href="https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales">https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Procedures-environnementales</a>
<b>Gers</b>	<a href="https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Pour-tout-savoir-sur-la-Police-de-l-eau/Les-acteurs-de-la-police-de-l-eau-et-leurs-missions-DDT-OFB">https://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Pour-tout-savoir-sur-la-Police-de-l-eau/Les-acteurs-de-la-police-de-l-eau-et-leurs-missions-DDT-OFB</a>
<b>Hérault</b>	<a href="https://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34/Nos-missions-nos-services/">https://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34/Nos-missions-nos-services/</a> / <a href="https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau">https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/La-reglementation-sur-l-eau</a>
<b>Lot</b>	<a href="http://www.lot.gouv.fr/misen-r4021.html">http://www.lot.gouv.fr/misen-r4021.html</a>
<b>Lozère</b>	<a href="https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Mission-Inter-Services-de-l-Eau-et-de-la-Nature-MISEN">https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Mission-Inter-Services-de-l-Eau-et-de-la-Nature-MISEN</a>
<b>Hautes-Pyrénées</b>	<a href="http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/loi-sur-l-eau-r917.html">http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/loi-sur-l-eau-r917.html</a>
<b>Pyrénées-Orientales</b>	<a href="https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Organisation-et-partenaires/La-MISEN">https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-Peche/Politique-de-l-eau/Organisation-et-partenaires/La-MISEN</a>
<b>Tarn</b>	<a href="http://www.tarn.gouv.fr/mission-inter-services-de-l-eau-et-de-la-nature-r1240.html">http://www.tarn.gouv.fr/mission-inter-services-de-l-eau-et-de-la-nature-r1240.html</a>
<b>Tarn-et-Garonne</b>	<a href="https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Mission-interservices-de-l-eau-et-de-la-nature-MISEN/Qu-est-ce-que-la-MISEN">https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Mission-interservices-de-l-eau-et-de-la-nature-MISEN/Qu-est-ce-que-la-MISEN</a>